

Déclaration des cas de coqueluche dans les établissements de santé et les structures d'accueil collectif avec des nourrissons de moins de 6 mois

Les nourrissons sont particulièrement à risque de complications en cas de coqueluche. Des mesures de santé publique sont recommandées lorsque des nourrissons de moins de 6 mois encourent un risque d'exposition dans un établissement de santé ou une structure d'accueil collectif. Il est nécessaire que le médecin cantonal soit informé de telles situations, pour assurer la mise en œuvre et la coordination des mesures en temps opportun. Les médecins utiliseront pour cela le formulaire de déclaration pour « Flambée de cas ou événement inhabituel ».

Depuis mars 2013, l'Office fédéral de la santé publique recommande des mesures de prévention et de contrôle des flambées de coqueluche dans les établissements de santé et les structures d'accueil collectif avec des nourrissons de moins de 6 mois [1]. Ces derniers constituent le groupe présentant le risque le plus élevé de complications, d'hospitalisation et de mortalité. Ces mesures de prévention visent à réduire à la fois le risque d'exposition et de maladie en cas d'exposition du nourrisson.

Les mesures recommandées comprennent notamment :

- a. l'isolement ou l'exclusion de la personne malade de l'établissement de santé ou de la structure d'accueil collectif jusqu'à la fin de la période de contagiosité ;
- b. une enquête d'entourage dès la confirmation d'un premier cas. Elle vise l'identification des nourrissons exposés de moins de 6 mois et des membres exposés de la famille de nourrissons de moins de 6 mois afin, le cas échéant, d'effectuer une chimioprophylaxie post-exposition (PEP), indépendamment du statut vaccinal. Une PEP est également recommandée au personnel présumé non immun et exposé d'institution de santé ou de structure d'accueil collectif en contact professionnel avec des nourrissons de moins de 6 mois.

Il est donc recommandé pour la mise en œuvre de ces mesures que les médecins traitants cherchent à confirmer au laboratoire toute suspicion de cas de coqueluche dans les établissements susmentionnés.

Les unités hospitalières de prévention et contrôle de l'infection sont généralement en première ligne pour la mise en œuvre de ces mesures dans les établissements de santé. Le médecin cantonal joue également un rôle clé, en particulier dans les structures d'accueil avec des nourrissons. C'est alors à lui qu'incombe l'enquête d'entourage et les exclusions temporaires, de même que la coordination des mesures, le soutien à l'information du personnel et des parents, l'information plus large en cas de flambée et la promotion de la vaccination pour combler les lacunes. Il est donc nécessaire qu'il soit rapidement informé.

Toutefois, la coqueluche n'est pas une maladie à déclaration obligatoire. Elle est seulement surveillée dans le cadre de Sentinella [2] et de la Swiss Paediatric Surveillance Unit (SPSU) [3], dont les objectifs sont de suivre l'incidence et d'estimer le fardeau de la maladie. Ces deux systèmes sont inappropriés pour lancer une alerte en vue d'une intervention précoce (faible couverture, long délai de déclaration, pas de déclaration auprès du médecin cantonal).

Néanmoins, selon l'article 27 de la loi sur les épidémies de 1970 précisé par l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur les déclarations de médecin et de laboratoire, les flambées de cas ou les événements inhabituels sont à déclarer dans un délai d'un jour au médecin cantonal. De plus, selon l'article 28, les médecins sont tenus de prendre les mesures en leur pouvoir pour prévenir la propagation de maladies transmissibles, et d'informer le médecin cantonal si nécessaire.

C'est pourquoi, les médecins traitants sont tenus de déclarer dans un délai d'un jour au médecin cantonal :

- les cas sporadiques confirmés de coqueluche et
- les flambées de coqueluche

qui occasionnent un risque d'exposition directe ou indirecte pour des nourrissons de moins de 6 mois dans les établissements de santé et les structures d'accueil collectif. Par flambée de cas il faut entendre deux cas ou plus, confirmés épidémiologiquement ou par un examen de laboratoire, liés entre eux en temps et en lieu.

Ils utiliseront pour cela le formulaire de déclaration pour « Flambée de cas ou événement inhabituel » (www.bag-anw.admin.ch/infreporting/forms/f/haeuftung_f.pdf).

Alternativement, le médecin cantonal peut être averti par téléphone. Les cliniques pédiatriques membres de la SPSU sont également invitées à annoncer dans le même délai ces cas au médecin cantonal, même si elles les déclareront plus tard de manière détaillée dans le cadre de la SPSU. Il est recommandé à la direction des structures d'accueil collectif avec des nourrissons de moins de 6 mois d'informer le médecin cantonal, si un enfant ou du personnel souffrant d'une coqueluche confirmée a fréquenté leur établissement. ■

Contact

Office fédéral de la santé publique
Unité de direction Santé publique
Division Maladies transmissibles
Téléphone 058 463 87 06

Bibliographie

1. Office fédéral de la santé publique. Mesures de prévention et de contrôle des flambées de coqueluche dans les établissements de santé et les structures d'accueil collectif pour la protection des nourrissons de moins de 6 mois. Bull OFSP 2013; n° 13: 188–92.
2. Office fédéral de la santé publique. La coqueluche – Déclarations Sentinella juin 1991–août 2013. Bull OFSP 2014; n° 41: 658–60.
3. Heininger U, Weibel D, Richard J-L. Prospective Nationwide Surveillance of Hospitalizations due to Pertussis in Children, 2006–2010. *Pediatric Infectious Disease Journal* 2014 Feb; 33(2):147–51.